PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE)

9 rue Marcel Paul
B.P. 80
95870 Bezons

Références : UD95-2026-0483
Code AIOT : 0006505516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE) implanté 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solmax France S.A.S.(ex TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE)
- 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons
- Code AIOT : 0006505516
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOLMAX, site de BEZONS, produit et commercialise une gamme de géotextiles non tissés, principalement pour un usage de travaux publics. Toutes les activités (production, maintenance, achat, commerce, finance, direction générale, développement, etc, ...) y sont rassemblées.

La production est assurée par une ligne de fabrication de grille PVC/polyester ayant un potentiel de 12 000 tonnes/an de produits finis polyester (pour une activité de 360 jours/an en 5 * 8).

La matière première, des granulés de polypropylène, est entreposée en vrac dans trois silos. Les rouleaux non tissés de géotextile sont stockés à l'extérieur avant expédition.

L'entreprise prévoit de déménager à la fin de l'année 2026 dans les Yvelines.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 11/08/1993, article IX-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Respect des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 1er juin 2026, il avait été constaté l'exploitation de zones de stockage non autorisées ainsi que l'obstruction de la voie engins par la nouvelle canalisation du réseau de sprinklage.
L'exploitant a depuis mis en œuvre les actions correctives nécessaires et transmis les éléments justificatifs permettant de lever ces non-conformités.
Par ailleurs, l'état des stocks transmis par l'exploitant confirme que les quantités de produits stockées respectent les seuils autorisés.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/1993, article IX-4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elle est en cul-de-sac, les demis-tours et croisement des engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de largeur au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. [...]

Constats :

Lors de l'inspection du 1er juin 2026, il a été constaté que l'installation d'une nouvelle canalisation d'eau alimentant le réseau de sprinklage au sol condamnait désormais la voie engins dans la partie Est du site.
En réponse à ce constat, l'exploitant a transmis, le 1er juillet 2026, un plan de circulation prévoyant deux aires de retournement, destinées à permettre aux services de secours d'effectuer un demi-tour de part et d'autre de la canalisation sprinkler installée au sol. Selon les éléments transmis par l'exploitant, l'aire de retournement n°1 présenterait un diamètre de 17 mètres et l'aire de retournement n°2 un diamètre de 19,5 mètres.
Toutefois, lors de l'inspection, il a été constaté que l'aire de retournement n°1 était encombrée par des palettes, ne permettant ainsi pas aux services de secours d'effectuer leur manœuvre de retournement. L'exploitant s'est engagé à procéder à l'évacuation de ces encombrants et a transmis une photographie attestant de leur retrait le 2 septembre 2026 permettant de lever la non-conformité observée le jour de la visite.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de stockage

Prescription contrôlée :

Tableau de classement :
Rubrique 2663-2a : Stock de produit fini polypropylène (total maximum 3 386 t) soit 30 928 m^3.

Constats :

Lors de l'inspection du 1er juin 2026, il a été constaté que certains stockages de produits finis en polypropylène étaient présents dans la zone dite « Z3 », correspondant au parking camions, laquelle constituait une zone de stockage non autorisée. Certains de ces stockages étaient notamment implantés au droit de regards destinés à l'évacuation des eaux de pluie et des eaux d'extinction.
En cas d'incendie dans cette zone, cette configuration était susceptible de favoriser l'écoulement des eaux d'extinction vers la voie engins et, potentiellement, vers les aires de mise en station des engins des services de secours. Une telle situation était susceptible de gêner la circulation et l'intervention de ces derniers.
Le 1er juillet 2026, l'exploitant a indiqué avoir procédé à l'évacuation des stockages présents dans cette zone. La libération de la zone a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant a par ailleurs indiqué que le dispositif d'évacuation des eaux d'extinction était désormais conforme aux exigences définies dans le cadre de l'autorisation d'exploiter.
Le 2 septembre 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks de produits finis en polypropylène faisant apparaître une quantité totale stockée de 3 375 tonnes, soit une quantité inférieure au seuil autorisé de 3 386 tonnes.

De plus, lors de l'inspection du 1er juin, il avait été constaté, dans la partie sud du site, que les stockages de produits finis en polypropylène n'étaient plus organisés en îlots distincts. Les produits étaient entreposés de manière contiguë, sans maintien de passages libres d'une largeur

minimale de 2 mètres. Cette configuration était susceptible, en cas d'incendie, de favoriser la propagation du sinistre à l'ensemble des stockages. Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant a réorganisé les stockages en îlots distincts, conformément aux dispositions attendues. **La prescription contrôlée est respectée.** **La non-conformité constatée lors de l'inspection du 1er juin 2026 est levée.**
Type de suites proposées : Sans suite